

# COLLECTE DES DÉCHETS DES ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES PROFESSIONNELLS

GUIDE OPÉRATIONNEL

Perifem





# PRÉFACE

Depuis 2005, la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques est encadrée par le biais de la Responsabilité Elargie du Producteur (REP) pour atteindre les objectifs de recyclage français et européens.

La loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi AGECE, renforce la réglementation existante, notamment par la promotion du réemploi et de la valorisation des équipements.

Le 1er janvier 2022, des nouveaux cahiers des charges établis par les pouvoirs publics incluant des objectifs de collecte renforcés sont entrés en vigueur.

Destiné à tous les acteurs de la chaîne de valeur des Equipements Electriques et Electroniques professionnels de la grande distribution en France, ce guide a pour objectif de les aider à contribuer aux objectifs de valorisation des équipements en fin de vie, tout en respectant les obligations règlementaires en la matière.

Au-delà des élémentaires rappels règlementaires et des obligations de chacun, ce guide contient des fiches opérationnelles détaillant les rôles et responsabilités, mais aussi les solutions opérationnelles pour aider la filière dans ses actions.



## Les AUTEURS DU GUIDE



Interlocuteur reconnu des pouvoirs publics, Perifem œuvre pour embarquer l'ensemble des acteurs de la distribution afin de créer un écosystème commercial plus responsable.

Depuis plus de 40 ans Perifem fédère l'ensemble des acteurs de la distribution : intégrés, indépendants, dans le secteur alimentaire et du commerce spécialisé, centres commerciaux, ainsi que leurs fournisseurs, autour des préoccupations d'environnement, d'énergie, de sécurité et d'innovation technologique.

Tous ensemble, notre mission est de décrypter les réglementations, favoriser le développement et le déploiement de solutions technologiques dédiées, impulser et contribuer à l'élaboration des lois qui régissent ce commerce responsable.

[infos@perifem.com](mailto:infos@perifem.com) – [www.perifem.com](http://www.perifem.com)



Le Syndicat National des Entreprises du Froid, des Equipements de Cuisines Professionnelles et du Conditionnement de l'Air, regroupe et fédère plus de 1 100 entreprises du secteur afin de travailler conjointement à la défense et la promotion de la profession.

[contact@snefccca.com](mailto:contact@snefccca.com) – [www.snefccca.com](http://www.snefccca.com)

Le SNEFCCA et Perifem remercient l'ensemble des organisations professionnelles qui ont contribué à la rédaction de ce guide.



CINOV RESTAUCONCEPTEURS® est un des syndicats représentatifs de la Fédération CINOV qui réunit 70000 entreprises pour 14 syndicats et 15 chambres régionales. CINOV est une fédération patronale des prestations de services intellectuels du conseil, de l'ingénierie et du numérique (Branche BETIC). Elle existe depuis plus de 100 ans. CINOV représente plus de 140 milliards de CA et 1 million de collaborateurs.

4 avenue du Recteur Poincaré – 75782 PARIS CEDEX 16 – 06 11 40 58 95  
[restaconcepteurs@cinov.fr](mailto:restaconcepteurs@cinov.fr) – [president@restaconcepteurs.fr](mailto:president@restaconcepteurs.fr) – [www.cinov.fr](http://www.cinov.fr)



ECOLOGIC est un éco-organisme agréé par l'État pour organiser la collecte, la dépollution et la valorisation des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)- , les Articles de Sport et Loisirs (ASL) et les Articles de Bricolage et Jardinage Thermiques (ABJTh) sur le territoire français. Investi d'une mission d'intérêt général, ECOLOGIC contribue depuis 2006 au développement d'une économie circulaire fondée sur des activités de prévention et de recyclage des déchets, avec l'ensemble des acteurs impliqués (producteurs, enseignes de distribution, collectivités, acteurs de l'ESS, opérateurs de traitement, associations, syndicats professionnels, etc.).

[www.ecologic-france.com](http://www.ecologic-france.com)



ecosystem est un éco-organisme, c'est-à-dire une entreprise à but non lucratif d'intérêt général, agréé par les pouvoirs publics et financé grâce à l'éco-participation versée par ses adhérents.

Entreprise à mission, ecosystem œuvre à l'allongement de la durée de vie des équipements électriques et électroniques ménagers via la réparation et le réemploi. ecosystem assure également la dépollution et le recyclage des équipements ménagers ainsi que celui des équipements électriques et électroniques professionnels, des lampes et des petits extincteurs usagés devenus déchets.

[www.ecosystem.eco](http://www.ecosystem.eco)



Créée en 1945, FEDEREC représente 1200 entreprises, PME, ETI ou grands groupes et 2400 établissements répartis sur l'ensemble du territoire français et dont l'activité est :

- La collecte, le tri, la valorisation des déchets industriels et ménagers
- Le négoce et/ou le courtage de Matières Premières issues du Recyclage (MPiR) Industriels au cœur de l'économie circulaire, de la RSE et du développement durable, les adhérents de FEDEREC, producteurs et négociants, transforment les déchets en ressources et développent une économie verte et décarbonnée.

[www.federec.com](http://www.federec.com)



Syndicat professionnel au sens de la Loi de 1884, le SYNEG rassemble et représente en France les fabricants d'équipements pour la restauration hors domicile : préparation, cuisson, réfrigération, ventilation, manutention, distribution, bars, offices, conservation du vin, laverie, blanchisserie, traitement de l'eau et des déchets.

[syNEG@syNEG.org](mailto:syNEG@syNEG.org) – [www.syNEG.org](http://www.syNEG.org)



Uniclimate est le syndicat professionnel des industries thermiques, aéronautiques et frigorifiques. Il rassemble 83 adhérents qui réalisent un chiffre d'affaires de 10,2 milliards d'euros, dont 2,8 à l'export, pour 23 850 emplois en France.

Uniclimate représente les domaines d'activité suivants : la chaleur, y compris la chaleur renouvelable, la qualité de l'air et le froid, pour des applications dans les secteurs résidentiels, tertiaires et industriels.

[www.uniclimate.fr](http://www.uniclimate.fr)

# S o m m a i r e

<b>CONTEXTE ET PÉRIMÈTRE</b>	7
<b>FILIERE à RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DU PRODUCTEUR (REP)</b>	10
<b>ORGANISATION DES ACTEURS DE LA FILIERE DES ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES PROFESSIONNELS</b>	11
<b>FICHES OPÉRATIONNELLES</b>	13
<b>1. Le PRODUCTEUR - METTEUR en MARCHÉ</b>	14
<b>2. L'ACHETEUR ET PROPRIÉTAIRE DE L'ÉQUIPEMENT     USAGÉ : PRODUCTEUR ET DÉTENTEUR DE DÉCHETS</b>	16
<b>3. L'INSTALLATEUR NON PRODUCTEUR</b>	18
<b>4. Le BUREAU D'ÉTUDES</b>	20
<b>5. Les éco-ORGANISMES</b>	21
<b>6. Le RÔLE DU COLLECTEUR</b>	25
<b>7. Le RÔLE DE L'ENTREPRISE DE TRAITEMENT ET DE     RECYCLAGE DES DÉCHETS</b>	26





# CONTEXTE ET PÉRIMÈTRE

En 2019, le gisement des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) professionnels est estimé à 323 000 tonnes<sup>1</sup> avec un taux de collecte de ces DEEE professionnels par la filière agréée de 25 % des équipements mis sur le marché. En 2024, ce taux devra atteindre 65 %<sup>2</sup>. Des pénalités financières sont prévues dans le cas où l'objectif ne serait pas atteint<sup>3</sup>.

La filière DEEE professionnels doit renforcer ses actions pour augmenter son taux de collecte et atteindre ses objectifs en 2024. Nombreux sont les acteurs qui interviennent dans la chaîne de valeur : producteurs metteurs en marché, bureaux d'étude, installateurs, détenteurs et opérateurs de collecte et de traitement des équipements en fin de vie. Une mobilisation générale est indispensable pour améliorer les procédures qui permettront de collecter les DEEE et de les intégrer dans des filières autorisées, respectueuses de l'environnement.

La grande distribution, détentrice d'équipements électriques et électroniques variés nécessaires au bon fonctionnement de ses magasins, est un acteur majeur de la filière.

Certains d'entre eux, comme par exemple les meubles froids, les équipements de CVC ou des laboratoires (boulangerie, pâtisserie, traiteur, boucherie, poissonnerie, primeurs, cafétéria etc. et les matériels associés.), représentent des enjeux particuliers de par leurs quantités et leurs volumes. Certaines réglementations environnementales qui leurs sont applicables, accélèrent le renouvellement des équipements et augmentent significativement le gisement de DEEE disponibles à la collecte.

---

1 : Source « Etude gisement DEEE 2019 » du 24/09/2021 par OCAD3E

2 et 3 : Cahier des charges des éco-organismes de la filière REP des EEE du 27/10/2021

Ce guide, établi en concertation avec les principales organisations représentantes des acteurs économiques et les éco-organismes impliqués, a pour vocation à apporter les solutions opérationnelles permettant à chacun de devenir acteur de l'économie circulaire et de remplir ses obligations réglementaires.

Sont abordées dans ce guide les solutions applicables aux DEEE professionnels, dans le cadre des Filières à Responsabilité Elargie du Producteur (REP), hors les systèmes individuels agréés.

Les panneaux photovoltaïques, ainsi que les piles et accumulateurs, entrant dans des filières spécifiques, ne sont pas traités dans ce guide.

## **Risques particuliers liés aux fluides frigorigènes présents dans les équipements froid :**

Les équipements froids sont susceptibles de contenir des fluides frigorigènes HFC qui ont un impact environnemental considérable par leur contribution au réchauffement climatique. Ainsi pour toute opération sur ces équipements vous devrez faire appel à un opérateur attesté en capacité pour réaliser la manipulation et la récupération du fluide frigorigène le cas échéant. Si votre équipement est doté d'un circuit frigorifique hermétiquement scellé, c'est l'éco-organisme qui sera chargé du traitement des fluides contenus dans l'équipement.

S'il y a initialement erreur sur la filière de déchets retenue (hors DEEE professionnels), il est possible que le traitement ne permette pas de présenter toutes les garanties nécessaires et entraîne un risque pour l'environnement. Le choix de la bonne filière agréée de traitement doit donc être anticipé pour maîtriser ces risques.

La réglementation actuelle a mis du temps à être opérationnelle en raison des difficultés de collecte des éco-organismes et de la complexité des procédures mises en œuvre pour la fin de vie des équipements. Par ailleurs, les enquêtes menées ont permis de constater que même les entreprises vertueuses ont pu par mégarde se tromper de filière déchets, ce qui a pu expliquer la différence de niveau entre le gisement et la collecte réelle.

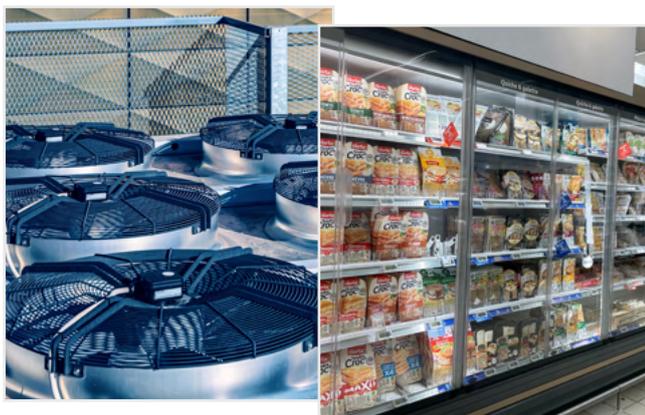
### Gros équipements hors froid :

caisse, balayeuse, rôtissoire, boulangerie, lave-vaisselle etc.



### Gros équipements froid / échange thermique :

meuble froid, vitrine, roof top, armoire électrique, sprinkler, etc.



Travailler avec les éco-organismes chargés des DEEE vous permettra :

- de déléguer le traitement des DEEE à une entité spécialisée,
- d'être certain que la fin de vie des équipements est bien respectueuse de l'environnement,
- de protéger votre entreprise des risques juridiques inhérents à la réglementation environnementale.

### Ecrans :

téléviseurs, ordinateurs portables, ordinateurs fixes, etc.



### Petits appareils en mélange :

affichage électronique, filmeuse, éclairage de sécurité, balance, etc.





Exemples d'équipements électriques et électroniques professionnels, liste non exhaustive.

# ► FILIÈRE à RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DU PRODUCTEUR (REP)

## CADRE RÉGLEMENTAIRE

Les filières REP permettent d'organiser la prévention et la gestion des déchets pour certains types de produits. L'objectif est de traiter les déchets produits, mais aussi depuis la publication de la loi AGEC le 10 février 2020, de les prévenir en agissant sur l'ensemble du cycle de vie des équipements.

Le principe de la responsabilité élargie des producteurs (REP) est codifié dans [l'article L. 541-10 du Code de l'environnement](#) : « Il peut être fait obligation aux producteurs, importateurs et distributeurs de ces produits ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication de pourvoir ou de contribuer à l'élimination des déchets qui en proviennent. »

Dans le cadre de la REP, les fabricants, distributeurs pour les produits de leurs propres marques et importateurs, qui mettent sur le marché des produits générant des déchets, doivent prendre en charge à leurs frais la gestion de ces déchets.

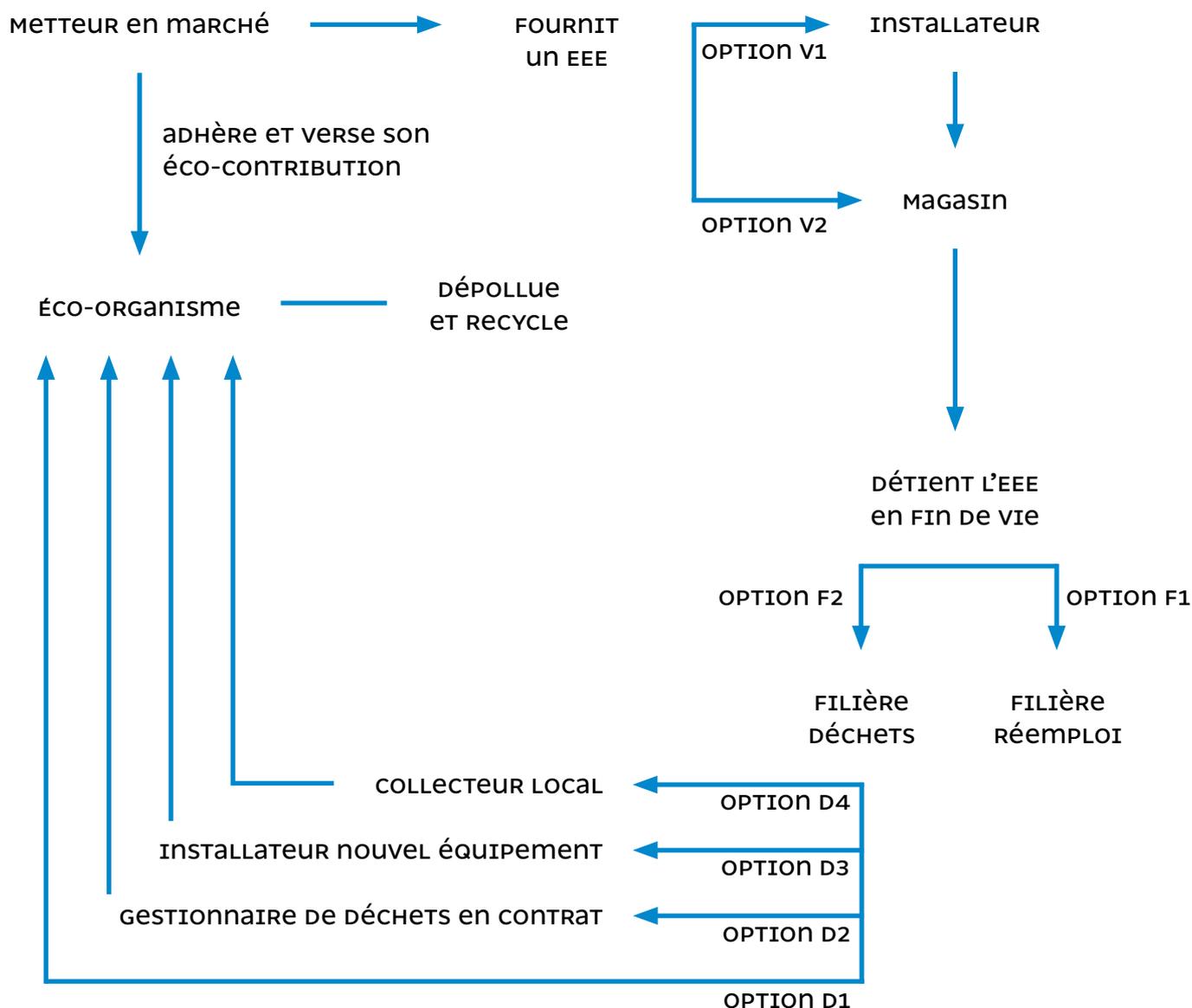
S'agissant des équipements professionnels mis sur le marché depuis le 13/08/2005 ou d'équipements plus anciens repris dans le cadre d'un remplacement, les producteurs sont responsables de leur fin de vie et disposent de deux possibilités d'organisation :

- adhérer à un éco-organisme agréé pour la collecte et le traitement de ces équipements.
- mettre en place un système individuel de collecte et de traitement agréé par les pouvoirs publics.



[L'article L.541-1-1 du Code de l'environnement](#) rassemble les définitions réglementaires applicables aux champs de la filière REP.

# ORGANISATION DES ACTEURS DE LA FILIÈRE DES ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES PROFESSIONNELS



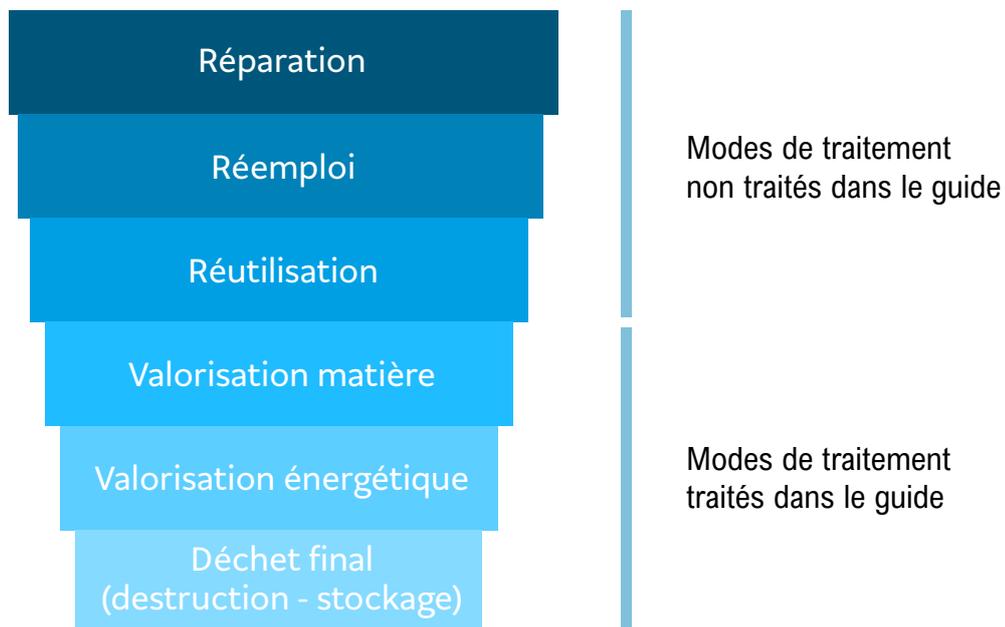
Options V1 et V2 : un bureau d'études peut être intégré à cette étape.

Option F1 : réemploi des équipements fonctionnels organisé via les éco-organismes, conformément aux objectifs fixés dans leurs CDC.

Option F2 : fonctionnement de la filière déchets détaillé dans ce guide.

Option D1 : le transfert de responsabilité du détenteur de déchet s'opère via l'éco-organisme.

## Hiérarchie des modes de traitement :



« Le meilleur déchet est celui qui n'est pas produit »

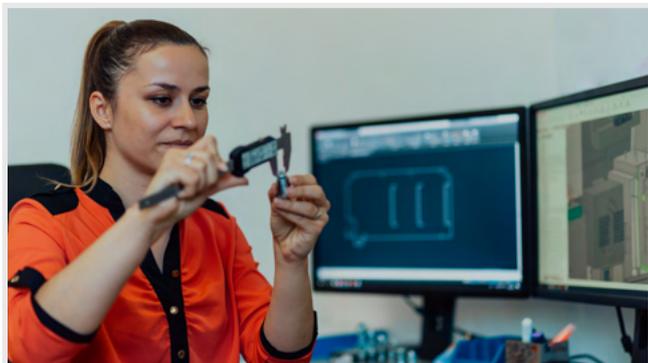


# FICHES OPÉRATIONNELLES

Chacune des fiches opérationnelles présentes dans ce guide récapitule les obligations et les rôles incombant à chaque acteur de la filière et les solutions opérationnelles disponibles pour les remplir.

1. Le producteur - metteur en marché	14
2. L'acheteur et propriétaire de l'équipement usagé : producteur et détenteur de déchets	16
3. L'installateur non producteur	18
4. Le bureau d'études	20
5. Les éco-organismes	21
6. Le rôle du collecteur	25
7. Le rôle de l'entreprise de traitement et de recyclage des déchets	26

## 1. LE PRODUCTEUR - METTEUR EN MARCHÉ



Le producteur est le premier maillon de la filière REP. C'est lui qui met sur le marché l'équipement électrique ou électronique en le fabriquant, en l'important en France ou en le revendant à sa propre marque. Il a l'obligation dès la mise sur le marché de prévoir la fin de vie de l'équipement et le traitement des DEEE.

Le producteur peut :

- soit transférer ses obligations à un système collectif et mutualisé auprès d'un éco-organisme agréé ;
- soit de mettre en place un système individuel agréé de collecte et de traitement des équipements qu'il a mis en marché.



Définition réglementaire du producteur au [R.543-174 du code de l'environnement](#).

### RESPONSABILITE

La fin de vie de l'équipement se formalise par une éco-contribution DEEE, élément constitutif du prix unitaire hors taxe de l'équipement qui peut être mentionné distinctement sur la facture d'achat.

Le non-respect des obligations du producteur d'EEE est susceptible d'entraîner de amendes administratives (maximum 7500€ par unité mise sur le marché et non pas par infraction constatée, voir [art L541-10](#)) et des sanctions pénales. (amendes contraventionnelles de 3ème classe et 5ème classe).



Si un magasin achète lui-même un équipement hors de France, il devient metteur en marché et donc les obligations du metteur en marché lui incombent.

### OBLIGATIONS

Les obligations réglementaires du producteur – metteur en marché d'un EEE professionnel sont définies par les articles [R543-195 du Code de l'environnement](#) :

- Déclarer ses mises en marché auprès de l'éco-organisme d'affiliation auquel il a décidé d'adhérer. Les données seront transmises par la suite au Registre National des Producteurs de l'ADEME ;
- Organiser et financer une solution de reprise pour ses clients : cette solution sera organisée et assurée par l'éco-organisme lorsque le propriétaire de l'équipement décidera de s'en défaire ;
- Informer ses clients s'il le souhaite : sans que ce soit une obligation, le metteur en marché peut afficher le montant de l'éco-participation sur ses factures de vente.
- Informer ses clients de son ou de ses numéro(s) d'identifiant unique (rattaché à un producteur et dans les conditions générales de vente, information nécessaire au moment de l'achat disponible auprès des éco-organismes).



La réglementation définit le distributeur comme toute personne physique ou morale dans la chaîne d'approvisionnement qui met des EEE sur le marché. L'installateur est considéré comme un distributeur et à ce titre lui incombe certaines obligations : les distributeurs d'EEE professionnels informent par tous moyens appropriés les utilisateurs et les détenteurs sur les solutions d'enlèvement et de traitement mises en place.

### SOLUTIONS

Préconisations pour le metteur en marché – producteur / distributeur :

- L'installateur doit avoir accès aux dispositions mises en place par le fabricant pour vérifier que le metteur en marché du matériel est en conformité avec ses obligations (cf. paragraphe précédent).
- En pratique, l'information sur le mode de collecte de l'entreprise est le plus souvent publique, disponible sur le site internet du producteur ou dans sa charte environnement.
- Il est recommandé de communiquer dans les documents commerciaux à destination des détenteurs l'existence de cette obligation sur le traitement des EEE en fin de vie pour sensibiliser et informer tous les acteurs.

Aujourd'hui, la méconnaissance du système de collecte et des enjeux environnementaux entraîne des pertes pour le gisement DEEE professionnels, soit parce que ces équipements n'entrent dans aucune filière agréée (collecteur de proximité), soit parce qu'ils ne sont pas intégrés à la bonne filière (DEEE ménagers, éléments d'ameublements, déchets divers). L'installateur peut choisir soit de travailler directement avec un éco-organisme, soit de continuer à faire appel à un récupérateur/transporteur qui achemine les DEEE vers des sites de traitement en contrat avec la filière agréée (cf. fiche du détenteur de déchet).

### Comment vérifier la conformité d'un producteur - metteur en marché ?

Le plus simple consiste à vérifier son enregistrement au registre de l'ADEME ([www.syderep.ademe.fr](http://www.syderep.ademe.fr)) ou à leur demander de produire leur attestation d'adhésion à un éco-organisme agréé ou de mise en place d'un système individuel ou le numéro d'identifiant unique. Ces trois informations constituent des indices de conformité. La présence de 2 indices sur les 3 est une présomption de conformité.

## 2. L'ACHETEUR ET PROPRIÉTAIRE DE L'ÉQUIPEMENT USAGÉ : PRODUCTEUR ET DÉTENTEUR DE DÉCHETS



L'acheteur d'un équipement électrique ou électronique, c'est-à-dire son propriétaire, devient le « producteur de déchets ou détenteur de déchets » quand il décide de se défaire de l'équipement (ou a l'obligation de s'en défaire). L'EEE devient alors un Déchet d'Équipement Électrique et Électronique (DEEE).



Si un magasin achète lui-même un équipement hors de France, il devient metteur en marché et donc les obligations du metteur en marché lui incombent (adhésion à un éco-organisme et paiement de l'éco-participation).

Dans le cas où l'équipement en fin de vie est loué, l'exploitant doit vérifier dans son contrat de location s'il peut s'en défaire lui-même ou pas. Le cas échéant, il prend alors la responsabilité de la traçabilité du déchet comme s'il en était propriétaire.

### Comment vérifier la conformité d'un producteur - metteur en marché ?

Le plus simple consiste à vérifier son enregistrement au registre de l'ADEME ([www.syderep.ademe.fr/](http://www.syderep.ademe.fr/)) ou à leur demander de produire leur attestation d'adhésion à un éco-organisme agréé ou de mise en place d'un système individuel ou le numéro d'identifiant unique. Ces trois informations constituent des indices de conformité. La présence de 2 indices sur les 3 est une présomption de conformité.



Définition réglementaire du producteur de déchets au [L.541-1-1 du Code de l'environnement](#).

### RESPONSABILITE

Le détenteur du déchet en demeure responsable jusqu'à sa fin de vie, même après l'avoir confié à un tiers ([L.541-2 du Code de l'environnement](#)).

Des sanctions pénales peuvent s'appliquer en cas de non-respect de ces dispositions spécifiques aux déchets dangereux (jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 150 000€ d'amende et 1500€ d'astreinte journalière + blocage de l'activité de la personne soupçonnée d'être à l'origine du déchet).

### OBLIGATIONS

Le détenteur du déchet doit s'assurer que le collecteur de DEEE qu'il a désigné est en mesure d'assurer la traçabilité du déchet et de l'intégrer dans une filière de valorisation autorisée. Il peut toutefois transférer cette responsabilité à un éco-organisme agréé.

**SOLUTIONS**

En versant son éco-contribution à l'éco-organisme de son choix, le distributeur – metteur en marché ou son fournisseur a pré-financé la collecte du DEEE. Le détenteur du déchet dispose de plusieurs options pour intégrer le déchet dans une filière de valorisation autorisée :

1. via un éco-organisme agréé pour la collecte et le traitement de ces équipements :

- intégrer la demande d'enlèvement dans un délai suffisant, notamment en cas d'équipements nombreux et/ou volumineux,
- le matériel doit être préparé pour l'enlèvement (démonté, palettisé, préparé au transport, disponible dans son intégralité),
- le coût de la collecte par l'éco-organisme, hors besoin hors normes, est pris en charge par l'éco-organisme (financement par les metteurs en marché au travers des éco-contributions versées),
- la responsabilité du déchet et de sa traçabilité est transférée à l'éco-organisme :
  - le détail du rôle des éco-organismes et de leur mode opératoire sont disponibles pages 21 à 24,
  - une convention ou un contrat de collecte est à établir en anticipation de toute demande de collecte. Ce contrat précise a minima les délais de traitement des demandes de collecte ou de devis+collecte pour les demandes « hors normes », les conditions à remplir, les définitions des demandes « normales » et « hors normes ».

2. via des opérateurs en capacité à assurer la conformité du traitement du déchet et sa traçabilité :

- via un collecteur ou un gestionnaire de déchets en contrat avec un éco-organisme :
  - obtenir la liste des collecteurs sous contrat de la part des éco-organismes (liste mise à jour régulièrement),
  - obtenir l'attestation annuelle d'agrément du collecteur,

- via l'installateur du matériel de remplacement (ou désinstallation ?) :
  - obtenir l'attestation d'agrément annuelle du site de traitement auquel le DEEE sera confié.

3. via un collecteur local

- obtenir l'attestation d'agrément annuelle du site de traitement auquel le DEEE sera confié.



Pour un captage des polluants efficaces, les opérateurs de collecte doivent préserver l'intégrité des DEEE qu'ils prennent en charge.

A l'achat de l'équipement, vérifier que le fournisseur dispose bien de son numéro d'identifiant unique permettant de garantir qu'il a reversé son éco-contribution auprès de l'éco-organisme de son choix.

Les DEEE sont considérés comme des déchets dangereux.

Leur enlèvement doit faire l'objet d'un bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD) dématérialisé via l'application Trackdéchets.

Le bordereau peut être initié par le producteur du déchet ou le collecteur mandaté par le producteur de déchets.



### 3. L'INSTALLATEUR non PRODUCTEUR



L'installateur non producteur (qui s'approvisionne exclusivement auprès de fournisseurs en France) est le plus souvent un distributeur.



Un installateur qui importe lui-même du matériel en France est un producteur (voir pages 16 à 17).

Le [décret n° 2014-928 du 19 août 2014](#) définit la notion de distributeur :

« (...) est un distributeur toute personne physique ou morale dans la chaîne d'approvisionnement qui met des EEE sur le marché. » L'interprétation des éco-organismes est que l'installateur a bien les obligations du distributeur. »

#### **OBLIGATIONS**

Les distributeurs d'EEE professionnels informent par tous moyens appropriés les utilisateurs et les détenteurs sur les solutions d'enlèvement et de traitement mises en place (obligation 1 pour 1). L'installateur peut choisir soit de travailler directement avec un éco-organisme, soit de continuer à faire appel à un récupérateur/transporteur qui achemine les DEEE vers des sites de traitement.

#### **SOLUTIONS**

Enlèvement par un éco-organisme :

- Enlèvement de tous les matériels quel que soit le producteur, y compris si l'entreprise n'existe plus.
- Enlèvement sur site ou chez l'installateur à partir du seuil minimum fixé par l'éco-organisme. Éviter que l'installateur soit obligé d'acheminer le matériel vers un point d'apport.
- Mise à disposition de moyens adaptés, en cas de très gros matériels : possibilité de mise à disposition d'un camion + grue auxiliaire.
- Un minimum de démarches administratives (un formulaire avec coordonnées du site d'enlèvement, type et poids estimé des DEEE à enlever, date et heure souhaitées pour l'enlèvement, mettre à part les équipements de froid à circuit scellé).
- Transfert de responsabilité au moment de l'enlèvement avec un Bordereau de Suivi des Déchets émis dans TrackDéchets au nom de l'éco-organisme, si besoin délivrance d'une attestation de remise à la filière de récupération si l'exploitant le demande.
- Mise à disposition par l'éco-organisme de documents d'information destinés aux exploitants.



VALO RESTO PRO® : un dispositif dédié aux déchets d'équipements de cuisines professionnelles  
VALO RESTO PRO® a été créé en 2014 par le SYNEG et ECOLOGIC dans le but de prendre en charge la responsabilité élargie des producteurs d'équipements professionnels pour les cuisines et les métiers de bouche. L'objectif est d'apporter une solution simple aux détenteurs de ces équipements lorsqu'ils deviennent des déchets.

VALO RESTO PRO® est à la fois un dispositif opérationnel et un label :

- Le dispositif simplifie la vie des détenteurs en leur offrant un guichet unique qui prend en charge 2 flux de déchets souvent mutualisés : les équipements de cuisines et les éléments d'ameublement associés. Ce dispositif de collecte, sur site ou via un réseau de points d'apport assure une dépollution et un recyclage en toute conformité, partout en France.
- Le label garantit aux détenteurs, que les producteurs gèrent bien la fin de vie de leurs équipements conformément à la loi ET valorise l'engagement de toute la filière en faveur de la préservation de l'environnement.

[www.valorestopro.com](http://www.valorestopro.com)

2ème solution : dans ce cas, pas de contact direct avec un éco-organisme, mais 3 éléments sont importants :

- BSDD dématérialisé édité et signé sur Trackdéchets par chacune des parties (installateur, récupérateur, site de traitement).
- Etant donné que le matériel récupéré ainsi provient de plusieurs utilisateurs et que le BSDD sera global, il faut une trace du matériel (récupéré chez chaque exploitant, à remplir par le client et détaillant les équipements qu'il souhaite voir enlever par l'installateur.
- Il est indispensable de vérifier que le site de traitement est autorisé pour le traitement des DEEE afin que le matériel entre bien dans la filière et soit tracé.

Rappeler que dans ce cas, le détenteur du déchet en reste responsable jusqu'à sa valorisation.



Dans le cas où l'installateur n'est pas le distributeur (vente directe), il n'a aucune obligation en termes de collecte des DEEE. Cette obligation repose alors sur le détenteur qui est dans l'obligation de prendre en charge la fin de vie de l'EEE.

## 4. LE BUREAU D'ÉTUDES



L'intervention du Bureau d'Etudes (BE) ou de l'Assistant à Maitrise d'Ouvrage (AMO) n'est pas systématique dans la chaîne de valeur. Il intervient uniquement si le projet initial requiert sa participation aux travaux pour l'élaboration et le cycle de vie des équipements dans lequel la fin de vie doit être envisagée ab initio.

Le rôle du BE est :

- d'intégrer la collecte dans le phasage du projet (soit pour remplacer les équipements, objet d'un projet de rénovation, soit en prévisionnel de la fin de vie de l'équipement au terme de son cycle de vie),
- de préciser quel acteur du projet sera responsable de l'organisation de la collecte.

Ainsi, la responsabilité du BE sera par ailleurs en phase Assistant à Maître d'Ouvrage (AMO) de sensibiliser les Maîtres d'Ouvrage (MOA) sur l'importance de recycler son matériel en fin de vie et/ou dans le cadre d'une fermeture de lui rappeler la réglementation (rappel des droits et des devoirs). Par ailleurs devra aussi l'aider à structurer sa démarche d'achat (et les règles du jeu associées) de matériels issus du réemploi dans le cadre de mises en concurrence.

En phase Maitrise d'œuvre (MOE) le BE aura à charge de décrire les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) en conséquence, de planifier les collectes dans les Cahiers des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et s'assurera que les offres sont conformes sur le plan réglementaire ainsi que les fabricants utilisés par les installateurs.

A défaut d'assistance à maitrise d'ouvrage, la maitrise d'ouvrage supportera la responsabilité et les obligations qui en découlent.

## 5. Les éco-organismes



Pour des demandes spécifiques (multi-déchets, accessibilité du déchet), le détenteur peut s'adresser directement à un collecteur privé. Le détenteur devra s'assurer que le collecteur est sous contrat avec un éco-organisme.



Un éco-organisme est une société de droit privé, à but non lucratif, agréée par l'État pour remplir une mission d'utilité publique. Elle est détenue par les producteurs d'EEE au sens du [R.543-174 du Code de l'environnement](#) pour prendre en charge, dans le cadre de la REP, la fin de vie des équipements qu'ils mettent sur le marché.

### RÔLE

L'éco-organisme a pour mission d'organiser et financer la collecte, la dépollution et la valorisation des DEEE sur l'ensemble du territoire français, en s'assurant que chaque étape soit menée en toute conformité. Il coordonne et anime tous les intervenants de la chaîne de valeur pour développer un dispositif de collecte et de traitement performant.

L'éco-organisme développe des solutions de collecte en partenariat avec les collecteurs et les gestionnaires de déchets avec qui il contractualise et qu'il contrôle régulièrement pour garantir le respect des réglementations et la traçabilité des déchets.

Les DEEE sont considérés comme des déchets dangereux. Un bordereau de suivi de déchets dangereux (BSD) dématérialisé via l'application Trackdéchets doit être émis lors de leur enlèvement. Le bordereau peut être initié par le producteur du déchet qui peut en déléguer la charge au collecteur du déchet : l'éco-organisme ou le collecteur de déchets en contrat avec un éco-organisme.

Deux organismes sont agréés pour la filière EEE :

- Ecologic
- ecosystem

### SOLUTION ECOLOGIC

Le processus de prise en charge des équipements en fin de vie par ECOLOGIC pour les installateurs est simple. Il existe 3 solutions différentes pour répondre aux besoins de ces professionnels et de leurs clients.

Chacune de ces solutions garantit une dépollution et un traitement/recyclage dans les règles de l'art, assurant une gestion responsable des DEEE.

#### 1. Collecte sur chantier

ECOLOGIC a développé une plateforme dématérialisée dédiée à la collecte : [www.e-dechet.com](http://www.e-dechet.com). Tout détenteur de DEEE, utilisateur final ou installateur, peut ainsi planifier une collecte directement sur un chantier via cet outil.

Ce service de collecte est disponible sur l'ensemble du territoire Français. La démarche administrative est simplifiée, pas besoin de signer un contrat, la validation des conditions générales d'utilisation de ce service suffit.

La collecte est gratuite dès lors que les critères de préparation des DEEE, précisés sur [www.e-dechet.com](http://www.e-dechet.com), sont bien respectés. Il faudra simplement préciser lors de la commande s'il y a des DEEE hors norme à collecter pour adapter le véhicule de collecte en conséquence.

Le délai de réalisation de l'opération est d'environ 10 jours ouvrés. L'installateur et son client peuvent ainsi anticiper et planifier la collecte en cohérence avec ce délai et leur planning de désinstallation de l'ancien matériel.

Chaque utilisateur de e-dechet dispose d'un compte spécifique où il trouvera les documents de traçabilité associé à chaque opération effectuée. Ces documents de traçabilité peuvent être demandés à l'installateur par le détenteur initial du DEEE pour avoir la certitude que sa responsabilité environnementale est bien respectée.

#### 2. Collecte récurrente chez l'installateur

Un installateur qui dispose d'un espace suffisant dans son local technique peut mettre en place un contrat spécifique avec Ecologic pour des collectes récurrentes sur son entrepôt.

L'installateur peut, grâce à ce contrat, disposer d'avantages particuliers. Il pourra notamment bénéficier de contenant adaptés aux flux qu'il récupère, planifier un nombre de collecte récurrent par semaine, faire des économies d'échelles et toujours disposer de la traçabilité des opérations commandées via son compte sur la plateforme e-dechet.

#### 3. Utilisation du réseau de points d'apport destiné aux professionnels

Dernier cas de figure, celui où l'installateur souhaite négocier directement avec un recycleur l'éventuelle valeur matière contenue dans les DEEE en sa possession, les apporter directement à la sortie du chantier sans passer par l'entrepôt, et tout en ayant la garantie que le recycleur choisi est un acteur sérieux pour la gestion de la fin de vie des DEEE. Il trouvera la liste de tous ces points d'apport ouverts aux professionnels directement via son compte sur [www.e-dechet.com](http://www.e-dechet.com) ou en téléchargeant l'application smartphone iDepose.



iDepose orientera l'installateur vers le site le plus proche en fonction de sa géolocalisation et le type de DEEE dont il souhaite se débarrasser.

Pour la traçabilité, l'installateur pourra se présenter avec un bon de dépose qu'il aura prérempli (version disponible sur un compte via e-dechet) et faire signer sur place, puis archiver ou fournir à son client en fonction des besoins.

Quelle que soit la solution choisie, ECOLOGIC dispose d'une équipe dédiée pour l'accompagnement des détenteurs et des installateurs :

Jonathan CROS, Responsable clientèle,  
01 76 52 00 00 – [jcros@ecologic-france.com](mailto:jcros@ecologic-france.com)  
Grégory ANZALONE, Responsable Développement  
Marchés Professionnels,  
01 30 57 79 16 – [ganzalone@ecologic-france.com](mailto:ganzalone@ecologic-france.com)



**SOLUTION ECOSYSTEM**

ecosystem assure la collecte et le traitement des EEE usagés pour l'ensemble des catégories pour lesquelles il est agréé : tous les équipements ménagers (y compris les sources lumineuses) et les DEEE professionnels (à l'exception des équipements de mobilité urbaine).

Trois possibilités sont offertes aux détenteurs pour remettre leurs équipements professionnels à ecosystem :

**1. Devenir partenaire de la collecte d'ecosystem**

En devenant Partenaire de la Collecte vous bénéficiez des services ecosystem, soit pour des opérations de ramassage spécifiques ou ponctuelles, soit pour des enlèvements récurrents. Pour bénéficier des services ecosystem, RDV sur : [www.ecosystem.eco/fr/formulaire/enlevement](http://www.ecosystem.eco/fr/formulaire/enlevement)

En quelques clics, renseignez le formulaire qui aidera ecosystem à définir votre besoin et à lui transférer la responsabilité de la gestion de la fin de vie de vos équipements.

Être partenaire ecosystem vous garantit :

- Une collecte multi-flux sans frais supplémentaires : EEE ménagers, EEE pro, lampes, triés (non emballés) avec enlèvement sur demande
- La mise à disposition de contenants adaptés, dès l'enregistrement de votre site comme Point d'enlèvement (PdE).
- La mise en place d'une solution logistique adaptée à vos flux :
  - standard (déposé au sol, sur palette ou en contenant),
  - massifiée (en benne),
  - spécifique (moyens dédiés pour des EEE hors gabarit - > 100 x 250 x 200 ou > 500 kg par support de charge.
  - flux diffus (petites quantités de lampes et de tubes).
- La réalisation de l'enlèvement sous un délai de

2 à 10 jours ouvrés, en fonction des quantités remises : plus de flux, moins de délai !

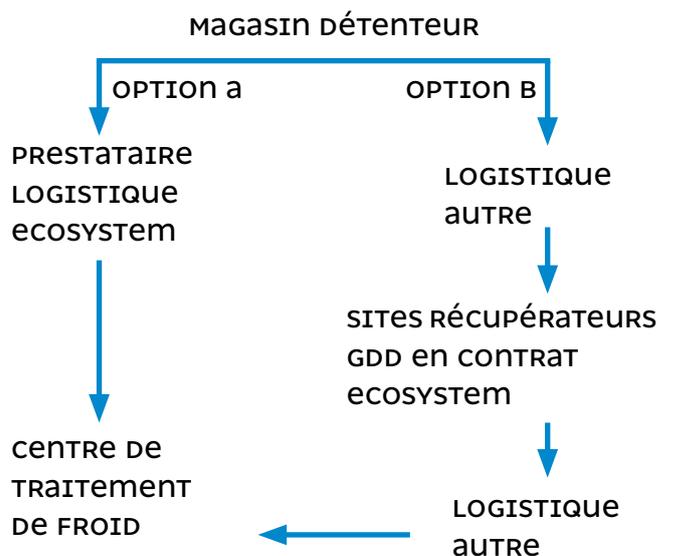
- Un accès à notre portail pour le suivi de vos demandes (n° Bordereau de Suivi de Déchets notamment), reporting et attestations (partenariat, remise à la filière) : [portail.ecosystem.eco/fr/login](http://portail.ecosystem.eco/fr/login)
- Un interlocuteur régional et un suivi de proximité en cas de besoin.

**2. Apporter ses équipements usagés sur un des points de dépôt sous contrat avec ecosystem**

Si vous souhaitez remettre en propre votre équipement à un professionnel sous contrat avec ecosystem et bénéficier de l'assurance d'une dépollution et d'un traitement conformes aux exigences réglementaires RDV sur : [www.ecosystem.eco/fr/recherche-point-de-collecte](http://www.ecosystem.eco/fr/recherche-point-de-collecte) pour découvrir l'ensemble les points partenaires ouverts aux professionnels (selon le type d'équipement) : gestionnaires déchets, distribution professionnelle.

**Comment se débarrasser de ses équipements tout en s'assurant de leur dépollution et de leur traitement par un centre de traitement dédié aux équipements de froid commercial ?**

Deux solutions sont possibles :



**Solution a : enlèvement directement sur site** par ecosystem sur rdv [www.ecosystem.eco/fr/article/collecte-btob](http://www.ecosystem.eco/fr/article/collecte-btob)

**Solution b : remise de l'équipement usagé auprès d'un site récupérateur sous contrat Gestionnaire de déchet avec ecosystem.**

- Le magasin détenteur consulte la liste des sites récupérateurs sous contrat avec ecosystem sur [www.ecosystem.eco](http://www.ecosystem.eco).
- Editer le BSD Trackdéchets sur [trackdechets.beta.gouv.fr](http://trackdechets.beta.gouv.fr).
- Ce BSD sera contresigné par le récupérateur à la remise de l'équipement, puis par le centre de traitement de froid lors de sa remise par le récupérateur.
- L'édition du BSD est une formalité règlementaire permettant :
  - au **site récupérateur** de se conformer à la réglementation et aux règles de gestion établies avec ecosystem,
  - au **détenteur** de disposer d'un BSD qu'il remettra à son service financier dans le cadre de la gestion de ses immobilisations,
  - à **l'éco-organisme et à ses adhérents** de comptabiliser les tonnages remis au titre de la performance de collecte de la filière.

Vous avez un besoin spécifique que ces deux solutions ne couvrent pas ? Nous mettons à votre service une solution complémentaire qui est une plateforme de mise en relation avec des prestataires de confiance : [www.quiveutmesdechets.fr](http://www.quiveutmesdechets.fr)

### 3. Quiveutmesdechets.fr

Mettez en ligne votre demande de collecte de déchets et recevez des offres (dont les conditions techniques et tarifaires seront soumises à l'approbation du détenteur) de la part de prestataires référencés par ecosystem et choisissez la meilleure prestation en toute confiance.

Une plateforme digitale accessible 7j/7, avec un système de mise en relation automatisée entre détenteurs de déchets électriques et prestataires référencés.

quiveutmesdechets.fr est administrée par ecosystem afin de proposer des solutions pratiques aux professionnels détenant moins de 500 kg de DEEE ou 200 kg de lampes par an. quiveutmesdechets.fr permet également de faire enlever de manière mutualisée différents types de déchets.

L'outil centralise des demandes de collecte et de recyclage d'équipements électriques de la part de détenteurs situés dans toute la France, et apporte des propositions de devis et de services de la part de prestataires experts dans la collecte et/ou le traitement de ces déchets.

Les garanties :

- Le référencement de prestataires sélectionnés par ecosystem selon des critères stricts, sans prendre de commission sur les transactions réalisées.
- Des prestataires référencés s'engageant à remettre les équipements collectés à la filière de recyclage agréée en France, pour leur assurer un traitement répondant aux normes environnementales en vigueur.

Un contact privilégié pour toute précision : Jonathan MANDRIN, chargé de développement [jmandrin@ecosystem.eco](mailto:jmandrin@ecosystem.eco) – 01 86 99 71 28

## 6. LE RÔLE DU COLLECTEUR



Le collecteur peut être mandaté par plusieurs acteurs, selon les situations :

- à la demande de l'éco-organisme qui a été sollicité par le détenteur de déchets,
- à la demande directe du détenteur de déchets,
- à la demande de l'installateur qui gère la fin de vie des anciens équipements.

Quelle que soit l'origine de la demande, le rôle du collecteur reste le même. Il a pour but de définir la meilleure organisation logistique et proposer des solutions adaptées à la typologie de déchets et aux différents gisements :

- Des gisements de faibles quantités en milieu urbain dans les magasins de petite surface ;
- Des gisements importants en milieu rural dans les hypermarchés ou sur des plateformes de regroupement.

Le collecteur mettra en œuvre différents moyens de collecte pour préserver l'intégrité des composants contenant des substances polluantes (ex. : gaz fluorés pour les meubles froids, climatiseurs), comme la mise à disposition de bennes classiques avec si besoin l'appui d'un chariot élévateur, la mise en place de bennes équipées de grappes, la mise en place de camions-plateau. Pour les autres DEEE, un conditionnement en caisses grillagées ou sur palettes est suffisant.

Le collecteur doit être en lien direct avec le détenteur / magasin pour organiser et planifier au mieux les tournées de collecte en les anticipant autant que possible. Une planification au minimum 15 jours avant l'enlèvement est nécessaire.

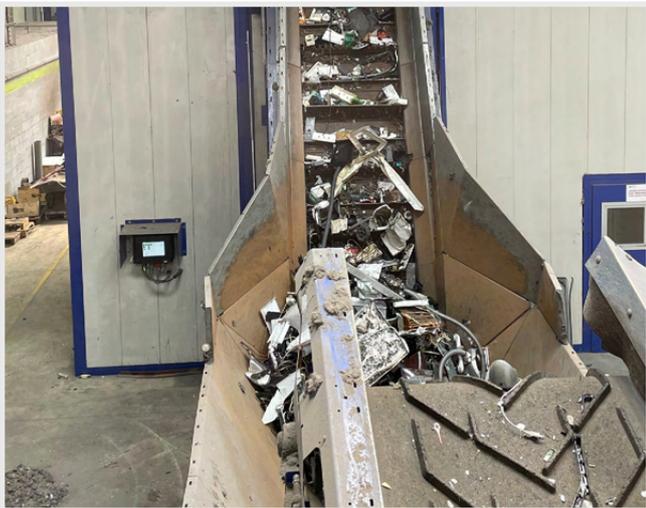
Il doit être capable de qualifier le déchet selon la hiérarchie du mode de traitement et le confier à une entreprise de traitement et de recyclage en capacité d'assurer la traçabilité et le traitement adapté du déchet. Le collecteur garantit donc que sa filière de traitement et de recyclage en aval est conforme (contrat avec un éco-organisme à minima, certification WEEELABEX possible).

La France est dotée d'une dizaine d'installations dédiées au traitement des DEEE, il conviendra d'optimiser les solutions de transferts pour réduire et maîtriser au mieux l'impact environnemental lié à l'étape du transport.

Il revient au détenteur de déchets de vérifier, avant de le mandater, les preuves de conformités que le collecteur doit lui remettre, à savoir :

- un récépissé de déclaration de transport par route de déchets dangereux attestant de l'autorisation préfectorale pour le transport de DEEE,
- une inscription du collecteur sur Trackdéchet lui permettant de créer/suivre les BSDD,
- la liste des partenaires de traitement et de recyclage du collecteur et leurs attestations issues des éco-organismes pour s'assurer qu'ils sont bien en contrat avec ces derniers,
- l'attestation émise par un éco-organisme attestant que le collecteur peut assurer le regroupement des DEEE collectés. Le détenteur du déchet doit vérifier l'attestation d'agrément remise par l'éco-organisme au collecteur.

## 7. LE RÔLE DE L'ENTREPRISE DE TRAITEMENT ET DE RECYCLAGE DES DÉCHETS



L'entreprise de traitement et de recyclage des déchets intervient sur les DEEE qui lui sont livrés pour garantir leur dépollution et leur recyclage.

Elle doit disposer d'un contrat avec un éco-organisme qui détermine le périmètre des flux concernés.

Sans que cela ne soit obligatoire, elle peut également être certifiée WEEELABEX, qui garantit la conformité aux normes européennes CENELEC.

Plusieurs missions sont attendues de la part de l'entreprise de traitement et de recyclage :

- assurer la dépollution du déchet en conformité avec les exigences réglementaires,
- gérer l'élimination des déchets issus de la dépollution dans les filières adaptées,
- assurer la traçabilité exigée par la réglementation (Trackdéchets),
- assurer le reporting des tonnages gérés auprès de l'éco-organisme en contrat,
- disposer des capacités organisationnelles et techniques permettant de valoriser et recycler les matières en respectant les objectifs réglementaires.



### WEEELABEX

Contrôle de la performance des procédés de dépollution et contrôle de l'atteinte des taux de recyclage et de valorisation (caractérisations, échantillonnages).

Liste des sites certifiés : [www.weeelabex.org/operators-list](http://www.weeelabex.org/operators-list)



---

Mis à disposition de la profession, ce support ne se substitue pas aux responsabilités des lecteurs. Il reprend les dispositions légales, conventionnelles et réglementaires à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2022. Ces dispositions sont susceptibles d'évoluer, c'est pourquoi les lecteurs devront vérifier l'actualité des informations fournies dans le présent document avant toute application. Ce document ne peut se substituer à la réglementation en vigueur.

Tout droit réservé Snefcca et Perifem. Copie interdite.

*Edition, conception, mise en page : le Snefcca.*

*Photos - Schémas : 123RF, Perifem, Droits réservés.*

**Snefcca - 6, rue Montenotte - 75017 Paris**

**01 58 05 11 00 - [contact@snefcca.com](mailto:contact@snefcca.com)**

**[www.snefcca.com](http://www.snefcca.com)**

**Perifem - 10 rue du Debarcadère - 75017 Paris**

**01 40 55 12 88 - [infos@perifem.com](mailto:infos@perifem.com)**

**[www.perifem.com](http://www.perifem.com)**

Perifem

